

Fondation d'Entreprise – Groupe Paris Habitat

Règlement Intérieur

(adopté au CA du 18 février 2016)

Préambule

Conformément à l'article 12 des Statuts de la Fondation d'Entreprise – Groupe Paris Habitat (ci-après la "Fondation"), le présent règlement intérieur est destiné à préciser les modalités de fonctionnement de la Fondation et particulièrement la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du Comité d'engagement.

Le règlement a été approuvé par le Conseil d'Administration de la Fondation en date du 18 février 2016.

Il prend pleinement ses effets à compter du 18 février 2016.

Ce règlement est établi et peut être modifié par le Conseil d'administration de la Fondation. Il s'impose aux membres du Conseil d'administration, aux membres du Comité d'engagement, aux membres de la Commission d'Appel d'Offres et à toute personne agissant pour le compte de la Fondation.

Article 1 - Composition et fonctionnement du Comité d'engagement

a) Composition

Le Comité d'engagement est composé de :

- six membres permanents, dont le Directeur de la Fondation membre de droit, avec voix délibératives ;
- membres consultatifs, n'ayant pas voix délibératives.

Les membres permanents sont désignés par le Conseil d'administration de la Fondation. Au moins trois des membres permanents du Comité d'engagement doivent être membres du Conseil d'administration, les autres peuvent être choisis en dehors. Les membres permanents sont désignés pour une durée d'une année renouvelable.

Tout membre du Comité d'engagement, qui, sans motifs légitimes, ne s'est pas rendu à trois convocations successives, peut être déclaré démissionnaire par le Directeur de la Fondation. Le Directeur de la Fondation en informe le Président de la Fondation et demande son remplacement.

Dans l'hypothèse où un membre du Comité d'engagement vient à démissionner, il est procédé dans les meilleurs délais à son remplacement par le Conseil d'administration.

Quelle que soit la cause du départ du membre du Comité d'engagement, son remplaçant prendra la suite du mandat initial du membre démissionnaire.

Les membres consultatifs sont conviés par le Directeur de la Fondation, à chaque réunion du Comité d'engagement.

Tous les membres du Comité d'engagement exercent leur mission à titre bénévole.

Les débats ne sont pas publics.

b) Fonctionnement du Comité d'engagement

Le Comité d'engagement ne délibère valablement que si la moitié de ses membres permanents au moins y participent ou y sont représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres permanents participant, chacun de ces membres disposant d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Directeur est prépondérante.

Le Comité d'engagement est animé par le Directeur de la Fondation, qui en assure le secrétariat. Le Comité d'engagement se réunit à l'initiative du Directeur de la Fondation suite à la convocation envoyée par ce dernier. La convocation peut se faire par tous moyens. La messagerie électronique sera le moyen privilégié.

Le Comité d'engagement peut se réunir en tous lieux et par tous moyens (y compris en ayant recours à de la visioconférence). S'il l'estime nécessaire, le Comité d'engagement peut inviter à ses réunions toute personne susceptible d'apporter une contribution sur un sujet particulier. Ces personnes n'ont pas voix délibératives.

L'ordre du jour des réunions du Comité d'engagement est proposé par le Directeur de la Fondation.

Le Directeur de la Fondation fournit aux membres du Comité d'engagement l'information leur permettant d'exercer leur mission.

Le Comité d'engagement se réunit au moins trois fois par an et autant de fois que nécessaire pour examiner les dossiers et projets qu'il souhaite approuver ou présenter au Conseil d'Administration de la Fondation.

Un relevé de décisions du Comité d'engagement est rédigé après chaque séance et transmis par le Directeur de la Fondation à chacun des membres du Comité d'engagement. Le Directeur de la Fondation transmet également aux membres du Conseil d'Administration les relevés de décisions du Comité d'engagement.

En lieu et place d'une réunion du Comité d'engagement, une décision écrite peut être adoptée à condition que cette décision ait été adressée à l'ensemble des membres du Comité d'engagement. La décision est adoptée lorsqu'il est constaté un accord par au moins la moitié des membres permanents du Comité d'engagement. Cet accord peut se manifester par tous moyens (mail, courrier, signature de la résolution...).

c) Rôle du Comité d'engagement

Le Comité d'engagement a un rôle d'expertise et de conseil.

Le Comité d'engagement a pour mission d'examiner et de sélectionner les dossiers et projets présentés à la Fondation; il apprécie la mise en œuvre des projets soutenus.

Les conditions de présentation des projets et les modalités de leur instruction seront définies ultérieurement et annexées au présent règlement intérieur.

La Fondation peut également apporter son concours à des appels à projet d'une autre Fondation.

Article 2 - Missions, domaines d'intervention et critères de choix

Tous les projets sélectionnés doivent entrer dans l'objet de la Fondation tel que défini dans les Statuts de la Fondation.

Le Comité d'engagement ne peut pas valablement délibérer en la présence d'une personne intéressée à la subvention. Dans l'hypothèse où un membre du Comité aurait un lien de parenté ou un intérêt direct ou indirect avec l'un des porteurs de projet ayant demandé le bénéfice d'un soutien financier, il doit en faire la déclaration immédiate. Le membre ne peut ni participer au débat, ni participer aux décisions du Comité pour ce projet.

Aucun projet à but exclusivement lucratif ne peut être soutenu par la Fondation. Les projets sélectionnés ne doivent en aucun cas être susceptibles de constituer ou de rechercher une contrepartie commerciale.

a) Modalités financières

Le Conseil d'Administration de la Fondation détermine le montant du budget d'intervention annuel de la Fondation.

Les frais générés par l'animation du Comité d'engagement sont à la charge de la Fondation. Ils couvrent les frais de transport des membres du Comité d'engagement dûment justifiés.

- Projets pour lesquels le soutien financier à accorder est inférieur à deux mille cinq cents (2.500) Euros

Le Directeur de la Fondation examine et approuve seul les projets pour lesquels le soutien financier à accorder est inférieur à deux mille cinq cents (2.500) Euros. Il rend compte à chaque Comité d'engagement des projets approuvés.

En cas de rejet par le Directeur de la Fondation d'un projet, le dossier est automatiquement présenté en Comité d'engagement.

- Projets pour lesquels le soutien financier à accorder est compris entre deux mille cinq cents (2.500) Euros et quarante mille (40.000) Euros

Le Comité d'engagement examine et approuve tous les projets pour lesquels le soutien financier à accorder est compris entre deux mille cinq cents (2.500) Euros et quarante mille (40.000) Euros.

- Projets pour lesquels le soutien financier à accorder est supérieur à quarante mille (40.000) Euros

Le Comité d'engagement sélectionne les projets, sur avis du Directeur de la Fondation, pour lesquels le soutien financier à accorder est supérieur à quarante mille (40.000) Euros.

Ces projets sont soumis au Conseil d'administration pour approbation.

b) Procédure d'avis, de sélection ou d'approbation

Il appartient au Directeur de la Fondation de donner un avis motivé sur tous les projets qui sont présentés au Comité d'engagement et de veiller à la bonne conformité de ces projets avec l'objet de la Fondation et les critères définis par le règlement intérieur.

Tous les projets seront examinés en fonction d'une grille d'évaluation établissant les critères majeurs de sélection, permettant d'établir leur éligibilité aux aides de la Fondation. Cette grille est arrêtée par le Comité d'engagement et régulièrement présentée au Conseil d'administration.

Les décisions sont discrétionnaires.

Les décisions d'approbation ou de rejet sont notifiées au demandeur par le Directeur de la Fondation.

c) Suivi des dossiers

Le Comité d'engagement fait un point semestriel sur le suivi des opérations déjà engagées en vue notamment d'en tirer les conséquences pour orienter et améliorer les programmes d'aides à venir.

Le bilan de ce point semestriel est transmis par le Directeur de la Fondation aux membres du Conseil d'administration.

Article 3 – Commission d'appel d'offres

La Fondation, pouvoir adjudicateur soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et de son décret d'application n°2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs, constitue une Commission d'appel d'offres (CAO) permanente.

Le présent règlement pose les grandes règles de fonctionnement de la CAO, un règlement intérieur dédié comportant les modalités précises de fonctionnement de la CAO sera établi ultérieurement.

a) Modalités financières

Pour des marchés d'un montant inférieur à vingt-cinq mille (25.000) Euros HT, le Directeur de la Fondation peut réaliser l'achat selon les procédures internes d'engagement des finances et définies dans un règlement spécifique.

Pour des marchés d'un montant compris entre vingt-cinq mille (25.000) Euros HT et cent mille (100.000) Euros HT, le Directeur de la Fondation a l'obligation de consulter et d'obtenir un minimum de trois devis.

Pour des marchés d'un montant compris entre cent mille (100.000) Euros HT et deux cent neuf mille (209.000) Euros HT, le Directeur de la Fondation a l'obligation de publier le marché sur une plateforme de dématérialisation, d'établir un dossier de consultation des entreprises puis un rapport d'analyse.

Pour des marchés d'un montant supérieur à deux cent neuf mille (209.000) Euros HT, le Directeur de la Fondation a l'obligation de publier le marché au JOUE, au BOAMP et sur une plateforme de dématérialisation, d'établir un dossier de consultation des entreprises puis un rapport d'analyse.

b) Membres et participants à la CAO

La CAO est composée de trois membres ayant voix délibérative désignés par le Conseil d'administration de la Fondation.

La présidence de la CAO est assurée, de droit, par le Directeur de la Fondation.

Le Directeur de la Fondation peut convier, à l'occasion de chaque séance, des personnalités qu'il juge compétentes selon l'objet du marché. Ces personnalités ont voix consultative.

Participant aux CAO, à la demande du Directeur de la Fondation, tout collaborateur d'un des membres Fondateur, dont la présence est estimée utile aux débats de la CAO.

Article 4 – Rapport d'Activité

Le Directeur de la Fondation établit annuellement un rapport d'activité de la Fondation. Ce rapport d'activité est communiqué au Conseil d'administration.